



LA FORCE DE VOS DROITS...



LA DEMANDE CONJOINTE DE DIMINUTION DE LOYER POUR SERVICES NON RENDUS DANS UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (RPA)

Le Tribunal administratif du logement permet maintenant aux locataires de faire une demande conjointe de diminution de loyer pour services non rendus dans une RPA.

Il est maintenant possible que deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés puissent se regrouper pour faire une demande conjointe devant le Tribunal administratif du logement (autrefois la Régie du logement).

Le dépôt d'une demande conjointe est possible lorsque plusieurs locataires veulent obtenir une diminution du loyer pour des services qui n'ont pas été rendus. Il faut que la résidence n'ait pas fourni les mêmes catégories de services aux locataires signataires de la demande conjointe. Cette situation correspond souvent aux services qui n'ont pas été rendus aux locataires des résidences pour aînés pendant la pandémie.

Les services concernés par une demande conjointe comprennent notamment l'aide domestique, l'assistance personnelle, les loisirs, les repas, la sécurité, les soins ambulatoires ou les soins infirmiers. Ces services sont prévus à l'Annexe 6 du bail en résidence privée pour aînés.

Le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés prévoit que celle-ci « *doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail et à l'annexe 6.* »

Une nouvelle procédure, la demande conjointe au Tribunal administratif du logement, facilitera les démarches des personnes vivant en résidence privée pour aînés qui peuvent réclamer un remboursement (pour paiement en trop) pour les services qu'elles n'ont pas reçus de la résidence pendant la pandémie.

Le bail est un contrat que chacune des parties, locataire et propriétaire, doit respecter.

Ce sont les locataires qui doivent initier la demande de remboursement, individuelle ou conjointe, afin d'obtenir une diminution de loyer pendant la période au cours de laquelle la résidence a fait défaut d'offrir les services prévus au bail. Le Tribunal administratif du logement décidera du montant qui devra être remboursé aux locataires.

Le site internet du Tribunal administratif du logement explique la procédure à suivre et propose des formulaires pour ces demandes conjointes : <https://www.tal.gouv.qc.ca/>

Ceci n'est pas un avis juridique, mais des informations provenant de la consultation de documents publics afin de vous informer. Si vous avez besoin d'un avis juridique, consultez un avocat ou un notaire. Cependant, les démarches auprès du Tribunal administratif du logement (autrefois Régie du logement) ne requièrent pas la présence d'un avocat.

Si vous demeurez dans une RPA et que vous avez des questions concernant le bail de logement, vous pouvez faire appel aux services du Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Abitibi-Témiscamingue (1-877-767-2227).

Grâce à ses séances d'information, ses ateliers interactifs et ses publications, l'AQDR-Rouyn-Noranda voit à la défense collective des droits des aînés depuis 20 ans.

Pour en savoir plus, visitez notre site internet : www.aqdrn.org et/ou devenez membre. Suivez-nous sur Facebook.

Téléphone : (819) 762-7855

2021-04-08